

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67 - mail : greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Mme M

contre Mme K

N° 93-2023-00637

Ordonnance en rectification d'erreur matérielle du 30 octobre 2024

Le Président de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre national des infirmiers

Vu, la décision de la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers en date du 23 octobre 2024 rendue sur l'appel, enregistré sous le n°93-2023-00637, présenté par Mme M contre la décision de la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Infirmiers d'Ile-de-France en date du 13 septembre 2023 à la suite de la plainte formée Mme M contre Mme K.

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.4126-31 et R4126-43 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R.741-11 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-11 du code de justice administrative : « *Lorsque le président du tribunal administratif (...) constate que la minute d'une décision est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties, les corrections que la raison commande. / La notification de l'ordonnance rectificative rouvre, le cas échéant, le délai d'appel ou de recours en cassation contre la décision ainsi corrigée (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 4126-31 du code de la santé publique : « *Les articles du code de justice administrative R. 741-11 relatif à la rectification des erreurs matérielles, R. 741-12 relatif à l'amende pour recours abusif, R. 742-2 à l'exception du dernier alinéa et R. 742-4 à R. 742-6 relatifs aux dispositions propres aux ordonnances sont applicables devant les chambres disciplinaires. Pour l'application de ces dispositions, les compétences conférées au président du tribunal administratif sont exercées par le président de la chambre disciplinaire de première instance* » ; et qu'aux termes de l'article R.4126-43 du Code de la santé publique, « *Les règles de procédure définies aux sections 3 à*

6 sont applicables devant la chambre disciplinaire nationale, sous réserve des dispositions qui suivent. » ;

Considérant que la décision susvisée comporte une erreur matérielle en page 7 de cette décision ; qu'il y a lieu, par suite, de remplacer les mots : « Article 3 : *Le conseil régional de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France est chargé de définir les modalités de la formation enjointe au point 15 et de mettre en œuvre la procédure prévue au premier alinéa de l'article R. 4124-3-6 du code de la santé publique et puis d'en rendre compte à la Chambre disciplinaire nationale* » par les mots : « Article 3 : *Le conseil régional de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France est chargé de définir les modalités de la formation enjointe au point 16 et de mettre en œuvre la procédure prévue au premier alinéa de l'article R. 4124-3-6 du code de la santé publique et puis d'en rendre compte à la Chambre disciplinaire nationale* » ;

ORDONNE :

Article 1er : La décision de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des infirmiers en date du 23 octobre 2024 relative à l'appel, enregistré sous le n°93-2023-00637, de Mme M est modifiée dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme M, à Mme K, à Me L, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Seine-Saint-Denis, au conseil régional de l'ordre des infirmiers d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Fait à Paris, le 30 octobre 2024

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL